

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 156 /MPMB/DGD/ DU 04 SEP 2015

**Portant création du Comité d'Agrément des Opérateurs Economiques et des
Commissionnaires en douane agréés chargés du traitement des opérations
de transit**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère Auprès du Premier Ministre Chargé du Budget ;
- Vu le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du Ministre Auprès du Premier Ministre Chargé du Budget ;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major Issa COULIBALY, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction Générale des Douanes un Comité d'Agrément des Opérateurs Economiques et des Commissionnaires en Douanes agréés, chargés du traitement des opérations de transit.

Article 2 : Le comité constitue un cadre permanent d'échanges et d'examen des difficultés liées à l'utilisation des régimes de transit. A ce titre, il est chargé de :

- connaître et d'examiner les difficultés rencontrées dans le traitement des régimes de transit ;
- proposer au Directeur Général des Douanes les projets d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément des opérateurs économiques et des commissionnaires en douanes agréés chargés du traitement des opérations de transit ;

Article 3 : Le Comité est présidé par le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et se compose comme suit :

Pour la Douane

- le Directeur des Régimes Economiques ;
- le Receveur Principal des Douanes ;
- le Directeur de la Surveillance et de l'Intervention ;
- le Sous-Directeur des Régimes Suspensifs ;
- le Chef de Bureau du Transit et des Acquits ;
- le Chef de Bureau des Douanes de Vridi-pétrole.

Pour le Secteur Privé

- 01 représentant du Syndicat des Transitaires ;
- 01 représentant du Syndicat National des Transitaires ;
- 01 représentant de l'OIC ;
- 01 représentant des EMACI ;
- 01 représentant de la GESTOCI ;
- 03 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI).

Article 4 : Sauf cas d'urgence, le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Article 5 : Les délibérations du Comité sont validées dès lors qu'un quorum de huit (08) membres, dont quatre de l'Administration et quatre du Secteur Privé, est atteint.

Article 6 : Seul le Président et les membres ont voix délibératives ; les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le Président à voix prépondérante.

Article 7 : les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport mensuel adressé au Directeur Général des Douanes pour décision.

Article 8 : la présente décision prend effet à compter de sa date de signature.



Colonel MARISSA OULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

MPMB/CAB.....	01
Syndicat des Transitaires.....	01
Syndicat National des Transitaires...	01
OIC.....	01
EMACI.....	01
CBC.....	01
GPP.....	01
GESTOCI.....	01
CCI-CI.....	01
Toutes Directions de Douane.....	01